

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES
RÈGLEMENT NO. 106

RÈGLEMENTATION SUR LE COMPOSTAGE DOMESTIQUE

ATTENDU QUE la municipalité de Pointe-des-Cascades désire se prévaloir d'un règlement lui permettant de légiférer en matière de compostage domestique;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 3 avril 2000;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Monsieur Francis Masse,

Appuyé par Monsieur Jean-Pierre Poirier,

Il est UNANIMEMENT RESOLU :

QUE la corporation municipale du Village de Pointe-des-Cascades adopte le règlement numéro 106 concernant le compostage domestique :

ARTICLE 1

Définition du compostage :

C'est une méthode de décomposition naturelle des résidus putrescibles pour les transformer en un produit stable appelé compost. De couleur brun foncé et riche en humus, le compost présente les qualités du terreau en apparence et en odeur.

Ce processus est réalisé par des micro-organismes qui prolifèrent naturellement dans le sol ou dans les résidus organiques et les transforment en un produit utile grâce à de nombreuses réactions biochimiques.

ARTICLE 2

Comment procéder au compostage :

Tout simplement, il s'agit d'empiler les résidus de table et les résidus du jardin en tas, de manière à faire alterner des couches de 5 à 10 cm de matières sèches et de matières humides. On laisse ensuite fermenter pendant quelques mois en effectuant des retournements fréquents.

ARTICLE 3

Matières autorisées :

fruits et légumes (entiers ou pelures)
grains de café et sachets de thé
coquilles d'œuf
feuillage et gazon
feuilles mortes
branches et brindilles déchiquetées
mauvaises herbes
bran de scie et copeaux de bois (quantité restreinte)

ARTICLE 4

Matières non autorisées :

herbes coupées ayant récemment reçu des herbicides ou des insecticides
végétaux malades
végétaux dont les graines sont apparentes
reste de viande et d'os
matières grasses (fromage, friture, huile)
excréments et litières d'animaux
papier et carton

ARTICLE 5

Caractéristiques du composteur :

Capacité suffisante à titre indicatif :

Pour les résidus alimentaires : 60 litres (2 pi cube) par personne
Pour le gazon : ,06 mètre cube (2 pi cube) par 100 m. carré (1076 pi. carré) de surface
Pour les feuilles : prévoir espace supplémentaire selon les besoins.

Bonne aération :

Ouvertures nombreuses sur les côtés mais limitant la vermine; si possible faire des retournements fréquents (4 semaines)

Bon drainage :

Contenant sans fond, avec un grillage limitant la vermine.

Facilité de retournement :

Accès suffisant pour le retournement à la fourche ou mécanisme de retournement intégré.

ARTICLE 6

Usages du compost :

Le compost ou humus améliore les qualités physiques, chimiques et biologiques du sol et ainsi favorise la croissance des végétaux et une plus grande résistance de ceux-ci aux maladies et aux insectes. L'ajout de compost, sur une base régulière, permet donc de diminuer l'utilisation de pesticides et d'engrais chimiques.

ARTICLE 7

Localisation du composteur domestique :

Ce dernier doit être dans la cour arrière à une distance de 0,6 mètre de toute ligne de propriété, à 1 mètre de tout bâtiment. Il doit être accessible facilement dans un endroit semi-ombragé de préférence. Il doit être placé à une distance, de façon à respecter l'intimité et l'environnement des voisins et sur un sol bien drainé.

ARTICLE 8

Période d'opération :

Toute l'année, sauf en hiver.

ARTICLE 9

Modèles de composteurs domestiques suggérés : **rectangulaire ou conique**

- a) le garden gourmet de 10 pi. cube, 22 x 22 x 36 pouces fabriqué de plastique recyclé noir (boîte statique reposant sur le sol)
- b) le machine à terre de 10.5 pi cube, 28 pouces de diamètre fabriqué de plastique recyclé noir
- c) le soilsaver de 12 pi. cube, 28 x 28 x 32 pouces fabriqué de plastique recyclé noir (boîte statique reposant sur le sol)

Toutefois, des modèles de composteur équivalant pourront être acceptés et sujet à approbation de l'inspecteur municipal.

ARTICLE 10

Permis :

L'installation d'un composteur domestique requiert un permis municipal, mais il n'y a pas de frais; toutefois son modèle, son fonctionnement et sa localisation sont sujets au présent règlement et à des inspections municipales périodiques. Les composteurs de bois ou de fabrication artisanale sont défendus.

Ce règlement ne s'applique pas aux composteurs industriels et commerciaux et dans les bâtisses à logements (plus de deux unités).

ARTICLE 11

Pénalités

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 200,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 400,00\$ pour récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale;

Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus;

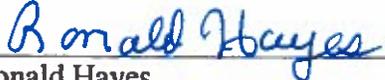
Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q.,c.C-25.1);

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article;

ARTICLE 12

Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Ronald Hayes
Maire



Christiane Cyr
Secrétaire-Trésorier

AVIS DE MOTION : Le 3 avril 2000

ADOPTION : Le 1^{er} mai 2000

AFFICHAGE : Le 3 mai 2000